

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL366

présenté par
M. Mis, rapporteur

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

c) Le vingtième alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« – infractions relatives à la traite des êtres humains et à la dissimulation forcée du visage d'autrui prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-10 du même code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.